



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 août 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **Coordination administrative**

. Arrêté PREF-COOR 2018228-001 du 16 août 2018 modifiant la délégation de signature accordée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES

. Arrêté PREF-COOR 2018228-002 du 16 août 2018 modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité

. Arrêté PREF-COOR 2018228-003 du 16 août 2018 modifiant la délégation de signature accordée à M. M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER**

SEFSR

. Arrêté DDTM/SEFS/2018228-0001 du 16 août 2018 fixant les modalités de la campagne de démoustication 2018 2019

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018232-0001 du 20/08/18 au profit de l'agence événementielle PYRENEES MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT pour l'organisation de la manifestation sportive "King of Tricks" sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018228-001

modifiant la délégation de signature accordée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous-préfet de PRADES ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-002 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du 1er septembre 2018, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4** : *En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des actes emportant décision en matière d'administration locale, par M. Pierre LOPEZ, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Anne-Marie GERMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, par Mme Nathalie DUBREUIL, secrétaire administrative de classe supérieure, et par Mme Dominique BAULOZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission auprès du sous-préfet, chacune pour son domaine de compétence.* »

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PRADES et M. le sous-préfet de CÉRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 16 août 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018228-002
modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-005-1 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : A compter du 1er septembre 2018, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018155-005-1 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 3** : *En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et de M. Christian LÉPINAY, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des décisions et actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :*

- M. Bernard SIMON, attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Ghislaine SEVE-GRANÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- M. Bruno LETEURTRE, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Catherine FONTVIELLE-SAFONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

- Mme Martine FARINES, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Jeanne REMAURY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Danielle DELCROS, attachée, chef du bureau de la migration et de l'intégration, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

* - Mme Pénélope SCHICKELE, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile - éloignement - contentieux, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

- M. Pentcho ATANASSOV, attaché, adjoint au chef de section asile - éloignement - contentieux, en cas d'absence du chef de section ;

* M. Sébastien DOMINGO, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau.

- M. Ilyasse RASSOULI, attaché, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Valérie TERRIS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence simultanée de M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité, de M. Christian LÉPINAY, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, d'un des chefs de bureau susnommés et de son adjoint, la délégation de signature consentie par le présent article sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent.»

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 16 août 2018

Le Préfet,


Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018228-003
modifiant la délégation de signature accordée à M. Joël PÉREZ,
directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-006 portant délégation de signature à M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er septembre 2018, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018155-006 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Joël PÉREZ, attaché principal, directeur des sécurités, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux et service respectifs, par :

a) - M. Geordy BOULDOUYRE, attaché, chef du bureau de la sécurité intérieure (BSI)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian VALETTE, chef du bureau de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Solange CHARROPPIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, ou par Mme July LANDRA, attachée, chargée de mission radicalisation et sécurité.

b) - M. Didier SARTRE, attaché, chef du bureau des polices administratives de sécurité (BPAS)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier SARTRE, chef du bureau des polices administratives de sécurité, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Safia FATMI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

c) - M. Luc MONTOYA, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

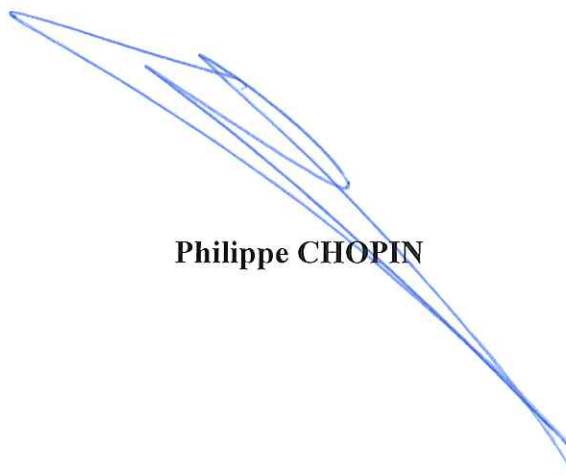
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc MONTOYA, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du SIDPC, ainsi que par Mme Florence BALGROS, secrétaire administrative de classe normale, chargée de la protection des populations, de la planification et des risques majeurs.

En cas d'absence simultanée de M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités, et d'un des chefs de bureau ou service susnommés, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau ou service, par l'un des chefs de bureau ou service de la direction présent.»

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 16 août 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du
Logement
Direction Écologie
Département Eau et Milieux
Aquatiques

Perpignan, le 16 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM SEASR-20182280001~~
portant autorisation de lutte contre les moustiques
nuisants dans le département des Pyrénées-Orientales
campagne 2018-2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du 27 février 1980 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en avril 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen reçu le 19 février 2018 puis ses compléments et modifications ;

Vu la note régionale de la DREAL Occitanie du 16 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Date de début des opérations

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2018 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA	PEYRESTORTES
ARGELES SUR MER	PEZILLA LA RIVIERE
BAGES	PIA
BAHO	POLLESTRES
BANYULS SUR MER	PONTEILLA
LE BARCARES	PORT VENDRES
BOMPAS	PRADES
CABESTANY	RASIGUERES
CANET EN ROUSSILLON	RIVESALTES
CANOHES	SAINT-ANDRE
CERBERE	SAINT-CYPRIEN
CLAIRA	SAINT-ESTEVE
COLLIOURE	SAINT-FELIU D'AMONT
CORNEILLA DEL VERCOL	SAINT-HIPPOLYTE
ELNE	SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
ESPIRA DE L'AGLY	SAINTE-MARIE LA MER
ESTAGEL	SAINT-NAZAIRE

LA TOUR BAS ELNE
FOURQUES
MILLAS
MONTESCOT
MONTESQUIEU DES ALBERES
NEFIACH
OPOUL
PALAU DEL VIDRE
PERPIGNAN

SAEILLES
SALSES LE CHÂTEAU
THEZA
THUIR
TORREILLES
TOULOGES
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
VILLENEUVE DE LA RAHO
VINCA

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

Article 3 : Organisme habilité

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05

e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département des Pyrénées-Orientales est membre.

Article 4 : Définition des opérations

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 27 février 1980 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

Article 5 : Substances actives utilisables

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> • anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux • agit par ingestion • faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> • anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains • agit par ingestion
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains • utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain • utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains • utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 « *Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes* » et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEM ;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>) ;
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEM avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>.

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

Article 6 : Gestion des risques vectoriels

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, un arrêté interministériel a placé le département des Pyrénées-Orientales comme un « département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations ». Un arrêté préfectoral spécifique n° DD-ARS/2018101-001, préparé par l'ARS a été pris le 11 avril 2018, portant spécifiquement sur les dispositions en matière de santé publique et non sur celles relatives à la nuisance, objet du présent arrêté.

Cet arrêté spécifique précise les dispositions en matière de surveillance entomologique, les zones d'intervention, l'information préalable des services de l'État et des collectivités, les différents acteurs et rôles de chacun, le contenu des rapports faisant suite aux interventions ainsi que leur diffusion, les mesures de protection et d'information des populations.

Article 7 : Impacts sur le milieu naturel

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée :

- d'un état des lieux des espèces et des habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles ;
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances ;
- de la définition de mesures de réductions appropriées destinées à réduire l'impact potentiel des activités de démoustication sur les zones les plus sensibles (espèces et/ou habitats naturels).

Article 8 : Information du public

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

Article 9 : Bilan de la campagne

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport -pouvant être régional - qui comportera notamment :

- le contexte climatique ;
- la description détaillée des opérations ;
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...) ;
- la cartographie des zones traitées ;
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement ;
- les indicateurs de suivi ;
- un descriptif des résultats des expérimentations ;
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en février-mars 2019 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Perpignan, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

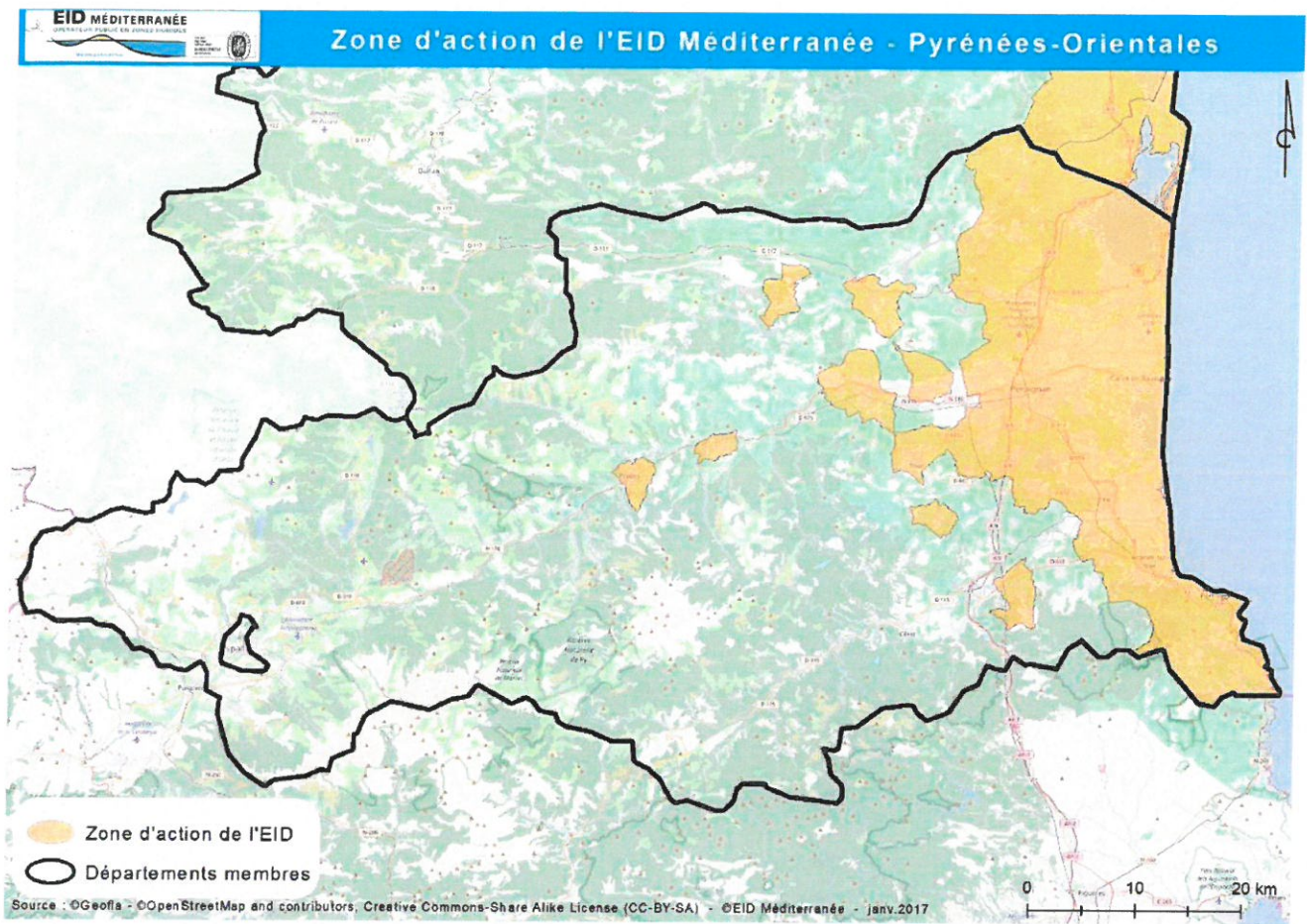
Article 11 : Publication / Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Madames et Messieurs les maires des communes précitées, Monsieur le Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.



**Le Préfet
Philippe CHOPIN**

Annexe 1: Carte des communes des Pyrénées-Orientales dans le périmètre d'intervention



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018232-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **l'agence événementielle PYRENEES MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT**, pour l'organisation de la manifestation sportive "King of Tricks", sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR2018155-0019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressée du 06 avril 2018 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 06 avril 2018, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis technique du parc naturel marin du golfe du Lion du 16 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime, le faible impact sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agence événementielle **PERPIGNAN MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT** (N° SIRET : 528 630 833 00010), demeurant 10 Cami La Vibra - 66210 La Cabanasse, représentée par Monsieur Thomas DEPOND, en qualité de coordonnateur de la manifestation, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel sur la plage centrale, sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon, tel que défini au plan joint, **aux fins d'organiser une manifestation sportive nommée "King of Tricks"**.

La superficie occupée est estimée à 5 500 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- la circulation de véhicules sera interdite sur la plage, à l'exception d'un engin de terrassement pour le creusement du bassin aquatique et des véhicules des services de secours. Les véhicules des organisateurs seront autorisés à y circuler de 08h00 à 13h00 et de 21h00 à 0h00 pour l'installation et l'enlèvement des structures,

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- une bande de 10 m de large sera laissée libre le long du rivage pour permettre l'accès du public à la mer,

- la qualité de l'eau du bassin sera contrôlée quotidiennement. Elle sera également contrôlée au moment de la vidange et du rejet à la mer. La vidange du bassin sera assurée par 1 pompe immergée à 10 m du rivage, arrimée à un corps-mort avec bouée de surface,

- toutes les mesures nécessaires seront mises en oeuvre afin de traiter les déchets générés lors de la manifestation (utilisation de gobelets biodégradables, mise en place de conteneurs poubelles, actions de sensibilisation du public à la récupération des déchets...),

- la salubrité de la plage sera assurée par la mise en place de sanitaires et points d'eau suffisamment nombreux au regard de la fréquentation attendue (40 000 personnes sur 3 jours),

- le nettoyage de la plage et le ramassage des déchets seront assurés par l'organisateur,

- des périmètres de sécurité aux différentes zones de la manifestation seront réalisés par la pose de barrières et gardiennées par une entreprise spécialisée,

- la sécurité sera assurée par l'agence PERPIGNAN MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT qui sera directement en relation avec les pompiers.

ARTICLE 2 :

Prescriptions particulière :

A l'issue de la manifestation, **un bilan complet devra être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, unité gestion du littoral**, comprenant :

- les résultats des analyses quotidiennement effectuées sur la qualité de l'eau du bassin,

- la méthodologie opérationnelle mise en oeuvre pour les suivis photogrammétriques lors des levés par drone,

- les relevés de compaction du sable effectués au pénétromètre dynamique léger et la méthodologie de remblai à ajuster, éventuellement, pour les années suivantes,

- l'évaluation des actions mises en place en matière de maîtrise d'impacts environnementaux,

- le bilan des moyens de sécurité mis en oeuvre par l'organisateur.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **19 JOURS** à compter du **10 SEPTEMBRE jusqu'au 28 SEPTEMBRE 2017**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Le montage des installations sera effectué à compter du 10 septembre 2018. Le creusement du bassin aquatique sera réalisé par une entreprise de terrassement du 11 au 14 septembre 2018. Du 15 au 19 septembre 2018, le remplissage du bassin sera effectué, le test sera assuré par la SOCOTEC. La compétition sportive aura lieu du 20 au 23 septembre 2018 avec la tenue d'un concert le 22 septembre, de 23 h à 1 h.

La remise à l'état initial de la plage sera effectuée du 24 au 28 septembre 2018.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **3 444,00 € (trois mille quatre cent quarante quatre euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 13 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit de la manifestation qu'aux abords immédiats, devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès le 29 septembre 2018.

ARTICLE 15 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, M. le maire de Canet en Roussillon et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **l'agence PERPIGNAN MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

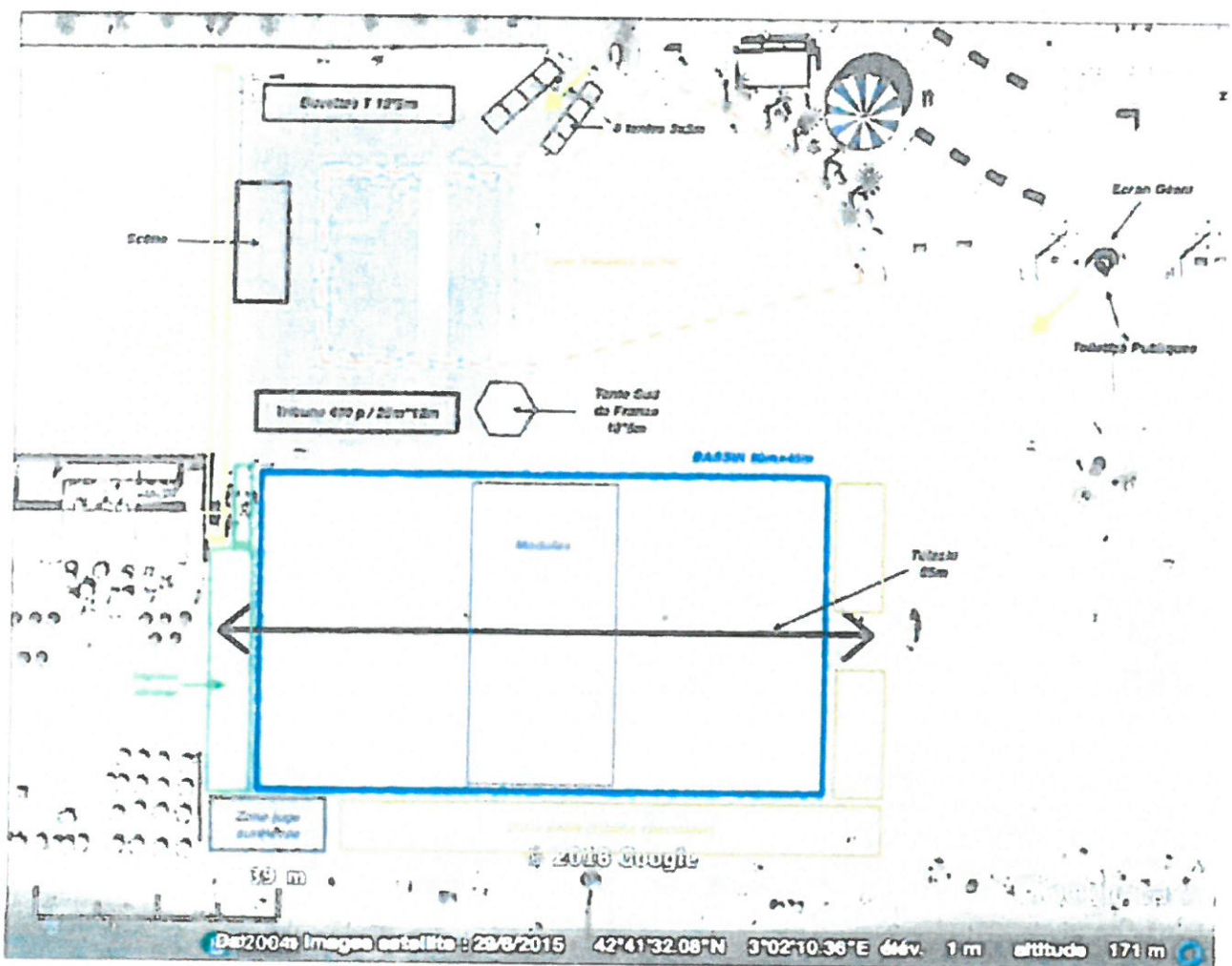
A Perpignan, le **20 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

Annexé à l'arrêté N° DDTM\DNLIUGL\2018232-0001 du 20 AOUT 2018



Plan général de la manifestation

